

CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE ET MESURES DE PRÉVENTION

24 mars 2020 à 11h30

Avertissement :

Ce guide reprend les consignes de l'État pour la prévention des risques liés au coronavirus (Covid-19) et présente des pratiques d'entreprises de la métallurgie en attendant que les sites des institutions de santé au travail proposent des mesures opérationnelles de crise.

Il ne prétend donc pas à l'exhaustivité et est appelé à évoluer en fonction des retours d'expérience, des consignes gouvernementales et de l'évolution de la crise. Il revient à chaque entreprise de définir ses mesures de prévention en fonction de sa propre analyse de risque.

Remerciements :

Nous remercions le ministère de la Santé et des Solidarités pour ses remarques, propositions et corrections, ainsi que le ministère du Travail.

Nous remercions également toutes les entreprises qui ont accepté de partager leurs pratiques, ainsi que les services de santé interentreprises qui nous ont communiqué leurs instructions sanitaires en période de crise.

Introduction

Afin de surmonter la pandémie de Coronavirus (Covid-19), la France a pris des mesures de confinement pour contenir la diffusion du virus. Certaines activités recevant du public sont interdites. Il n'y a pas d'interdiction pour les activités industrielles. Certaines d'entre elles continuent de fonctionner en dépit des énormes difficultés qu'elles connaissent, ainsi que les salariés et leur famille. D'autres s'arrêtent. Néanmoins, il est crucial que certaines activités industrielles restent opérationnelles, notamment celles qui assurent l'équipement et le fonctionnement des activités d'importance vitale pour la Nation : évidemment, les activités de santé, mais aussi la production et la distribution alimentaire, la maintenance des activités de transports, de gestion de l'eau, de production de l'énergie, ainsi que la sécurisation des sites SEVESO et des centrales nucléaires.

La continuation d'une activité industrielle suppose des mesures de prévention drastiques et méthodiques, conditions indispensables pour protéger les salariés et obtenir leur engagement. Sans ces mesures, la continuation d'activité n'est pas possible. La diligence accomplie en matière de sécurité et la reconnaissance vis-à-vis du courage des salariés sont essentielles dans cette période de crise.

Le présent document présente d'une part, les consignes de l'État ainsi que des « bonnes pratiques » de prévention en milieu industriel, à charge pour chaque entreprise de déterminer les siennes (**première partie**). Les entreprises peuvent prendre l'occasion de la mise en place de ces mesures pour réfléchir, si nécessaire, à la mise en place **d'un plan de continuité d'activité (PCA) dans la durée**. Cet exercice permet d'examiner méthodiquement tous les aspects permettant de continuer l'activité ou de mettre en sécurité le site en cas d'arrêt d'activité (**deuxième partie**).

I. Les mesures de prévention

Les consignes sanitaires recommandées par le gouvernement doivent être respectées par l'entreprise. Il convient de consulter tous les jours le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, pour connaître les dernières mises à jour. Ces consignes doivent être assimilées et diffusées. L'intervention du médecin du travail pour accompagner l'entreprise dans ces explications est possible (voir l'[instruction ministérielle relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19](#) du 17 mars 2020). Les fausses nouvelles doivent être combattues en s'appuyant sur son autorité et celle de l'État. La [DGCCRF](#) alerte sur les « arnaques ».

Les mesures de prévention doivent être réévaluées régulièrement, car la situation sanitaire est extrêmement évolutive. À ce titre, on pourra mettre en place une cellule de crise, réunissant l'ensemble des acteurs de l'entreprise, pour bien se coordonner avec les actions nécessaires et prescrites par les pouvoirs publics.

A. Consignes générales

1. *Respect strict du confinement*

Des mesures de confinement sont applicables et s'imposent à tous depuis le 17 mars 2020. Cela signifie que les déplacements doivent être fortement réduits.

Les déplacements hors du domicile sont donc interdits jusqu'au 31 mars 2020, sauf pour les motifs suivants (article 3 du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#)) :

- **trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle lorsque le télétravail n'est pas possible ;**
- **déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;**
- **déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;**
- déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (article 8 du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#)) ;
- déplacements pour motif de santé, à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et de ceux qui peuvent être différés (sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée) ;
- déplacements pour motif familial impérieux ;
- déplacements pour l'assistance des personnes vulnérables ;
- déplacements pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
- déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés aux besoins des animaux de compagnie ;

- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police, de gendarmerie nationale ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Pour bénéficier de ces exceptions, les personnes doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. La personne circulant sans ces documents en règle est en infraction, sanctionnée par une amende.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

La mesure la plus importante pour limiter les déplacements est de recourir au **télétravail**. Lorsque cette modalité d'organisation du travail est possible, c'est une [solution à privilégier absolument](#).

2. Application des mesures barrières et de distanciation sociale

Les mesures barrières sont **des mesures universelles**, notamment applicables sur les lieux de travail ou dans les moyens de transports, lorsqu'il est absolument nécessaire de travailler en « présentiel » :

- éviter absolument toute foule, rassemblement ou regroupement ;
- conserver une distance sociale d'au moins un mètre : cette distance de sécurité entre soi et une autre personne (potentiellement malade, qui tousse ou qui éternue) permet de ne pas être touché par les gouttelettes susceptibles de contenir le virus ;
- saluer à distance, sans se serrer la main ou se faire la bise ; tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir qui sera immédiatement jeté (cela a pour objectif de limiter une potentielle exposition du virus à notre entourage) ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- se laver les mains très régulièrement : le lavage de mains doit être répété fréquemment et correctement (voir ci-après « Lavage des mains, savons, gels et produits biocides ») ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique.

En effet, les muqueuses du visage : la bouche, les yeux sont les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme et ce sont généralement les mains qui sont les plus exposées et qui transportent le virus sur le visage.

Un service de santé au travail interentreprises apporte les précisions suivantes, qui nous semblent pertinentes :

« Le virus COVID-19 est un virus aéroporté. Cela signifie qu'il se transmet par des microgouttelettes de salive pas forcément visibles à l'œil nu – expulsées lors d'éternuements, toux et même parole. Dans un contexte de vie courante, le virus pénètre l'organisme par les voies respiratoires (bouche, nez) et les yeux. La transmission par les mains doit absolument être prise en compte, car ces dernières peuvent être en contact avec

des surfaces / objets contaminés et ceci permet ensuite au virus de pénétrer l'organisme par les « portes d'entrée » énumérées ci-dessus. La transmission par les selles est aussi fortement probable.

Préconisations liées au stade pandémique Covid-19 – Les dangers de contamination viennent donc principalement :

- de la proximité physique des personnes ;
- de l'hygiène des individus et plus particulièrement celle des mains ;
- de comportements individuels ou collectifs favorisant la transmission ;
- du contact de plusieurs personnes sur les mêmes surfaces et objets.

Il faut aussi garder à l'esprit que toutes les mesures que prendra l'employeur, aussi bien pensées et organisées qu'elles soient, peuvent se trouver ruinées par des comportements inadaptés hors de l'entreprise. Il sera dès lors utile de communiquer avec les personnels en faisant le plus souvent possible un parallèle entre cadre professionnel et vie privée. L'information, voire « l'éducation » sans jugement, aux principes élémentaires d'hygiène aura une importance stratégique. »



B. Déclinaison des mesures sanitaires en entreprise

À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise. Le risque de pandémie liée au coronavirus (Covid-19) n'a pas pour origine l'entreprise et **sa prévention est désormais prise en main directement par l'État**. Ce risque est donc tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc « décliner » les consignes de l'État sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède, dans la mesure du possible, à une analyse de risque traditionnelle consistant à hiérarchiser les mesures de prévention. **Ces mesures de prévention peuvent faire l'objet de procédures formalisées et de mises en routine dans l'entreprise pour faciliter leur assimilation.**

1. Principes généraux de prévention

Il existe une hiérarchie des mesures de prévention, au titre des principes généraux de prévention, que l'employeur doit respecter (article [L. 4121-2](#) du Code du travail) :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

De ces principes abstraits, l'entreprise déduit des **mesures concrètes**.

Voici quelques pratiques découlant à la fois des consignes générales de l'État et des analyses de risque.

Le [questions-réponses de la DGT](#) précise certaines de ces mesures de prévention à la charge des employeurs.

2. Adapter l'organisation du travail et communiquer

- **Consulter les institutions représentatives du personnel, mettre à jour le document unique, solliciter l'appui du médecin du travail**

En cas de modification importante des conditions de travail, il convient de consulter le CSE (idéalement à distance) et de procéder à la mise à jour du document unique (DUER).

Les entreprises peuvent solliciter les médecins du travail pour les accompagner dans les modifications organisationnelles et la prévention. Par ailleurs, toujours en vue de prévenir le risque, elles sont invitées à demander au médecin du travail un conseil approprié sur les « personnes fragiles », le secret médical restant respecté.

- **Généraliser autant que possible le télétravail :**
 - organiser les moyens techniques ;
 - mettre en place et diffuser un annuaire des téléphones internes et portables ;
 - recourir à l'audio ou la visioconférence, avec fiche pratique de connexion en ligne, le cas échéant fonctionnement d'applications dédiées (visioconférence) ;
 - définir un agenda de rendez-vous à distance par entité.
- **Limiter la présence physique permanente en entreprise au strict minimum :**
 - organiser, si possible, des rotations et des horaires aménagés pour limiter la présence simultanée de salariés dans un même espace ;
 - réorganiser les flux de personnes dans l'entreprise, par exemple les flux de circulation des piétons pour supprimer les croisements dans les espaces étroits comme les ascenseurs, les escaliers, les couloirs, les halls d'entrée ;
 - limiter strictement les réunions en présentiel ;
 - imposer un nombre de participants maximal ;
 - interdire les rassemblements collectifs.
- **Interdire tout déplacement dans les zones à risque, sauf nécessité absolue :**
 - garder le lien permanent avec les expatriés confinés ou en activité dans des zones à risque.
- **Organiser la communication de l'entreprise, adaptée à la crise :**
 - mettre en place des visites régulières dans les secteurs pour répondre aux questions des salariés ;
 - si besoin, mettre en place une cellule psychologique à l'écoute des salariés travaillant sur place, confinés ou éloignés ;

- standardiser les consignes opérationnelles et transmettre des consignes méthodiques et régulières à l'encadrement, la maîtrise et les équipes ;
- prendre des nouvelles régulières des salariés confinés ou atteints, ainsi que de leur entourage ;
- écouter les remontées et les suggestions ;
- maintenir le contact avec les clients ;
- maintenir le contact avec les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services.

3. Informer et sensibiliser sur les mesures barrières, les signaler

- **Généraliser et sensibiliser les salariés aux « gestes barrières », les renforcer :**
 - apposer des affichages ;
 - rappeler les mesures d'hygiène générales telles que décrites ci-avant notamment par le biais d'infographies. Ces documents sont affichés à l'entrée de l'entreprise et peuvent être repris sur les panneaux ou écrans d'affichage. Certaines entreprises demandent une distance de 2 mètres entre les personnes (au lieu d'un mètre dans les consignes officielles).

Il est conseillé de mettre les « gestes barrières » en procédure formalisée, d'exiger et de vérifier leur respect.

Les gestes barrières sont des mesures comportementales individuelles, mais qui doivent être imposées collectivement. La pédagogie s'impose, mais si des comportements individuels dérogent à la règle, le pouvoir disciplinaire de l'employeur peut s'exercer. Le salarié ne doit évidemment pas recevoir d'injonction contradictoire, c'est-à-dire être invité, directement ou indirectement, à réaliser des actions qui le conduisent nécessairement à ne pas respecter les gestes barrières.

- **Formaliser les chemins de circulation.**

Lorsque les **contacts sont brefs**, les mesures « barrières », notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.

Lorsque les **contacts sont prolongés et proches**, il y a lieu de compléter les mesures « barrières », par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie balisée par une signalisation d'un mètre, par le nettoyage régulier des surfaces avec un produit approprié ou le port de masques si nécessaire.

- **Demander à ne porter aucun objet à la bouche** (exemple : stylo).

Lavage des mains, savons, gels et produits biocides, mesures d'hygiène, poubelles

Le savon est un produit efficace : si le savon liquide peut être privilégié, le savon en bloc est tout à fait utilisable.

- Se laver les mains très régulièrement : le lavage de mains doit être répété fréquemment et correctement.

Mouiller les mains, savonner, de préférence avec du savon liquide, frotter les paumes, le dos des mains, l'espace situé entre les doigts, nettoyer les ongles, en les frottant doucement

contre la paume opposée, porter de préférence des ongles courts, rincer sous l'eau courante. Nettoyer sous les bagues et alliances.

Bien se laver les mains réduit le risque de contamination après avoir touché une surface contaminée. Il est recommandé de se laver les mains toutes les heures et obligatoirement après une sortie à l'extérieur. Cela vaut *a fortiori* en cas de contact avec une personne présumée atteinte ou malade.

- Afficher et/ou diffuser les règles de lavage des mains dans les sanitaires et autres points d'eau (ressources disponibles : infographies officielles et affichages de l'INRS).
- Donner comme consigne de se laver les mains **avant** de rentrer dans les toilettes pour ne pas les contaminer.
- Se sécher les mains avec un essuie-mains, de préférence en papier et à usage unique, et veiller à leur approvisionnement.

Il est recommandé de supprimer les essuie-mains et serviettes en tissu, sauf distributeurs en tissu antibactérien. À défaut, rappeler les règles d'utilisation des essuie-mains en tissu à enrouleur. Prévoir alors l'enlèvement des rouleaux et leur stockage.

- En l'absence de point d'eau et de savon, en cas de déplacement à l'extérieur par exemple, utiliser du gel hydroalcoolique (lorsque l'on quitte un lieu public avant de regagner son véhicule...).
- En cas de pénurie de gel, il semble raisonnable de prévoir la possibilité d'emporter de l'eau, du savon liquide et des sèche-mains jetables. Le conseil donné par l'INRS de se rendre dans le premier lieu public venu pour se laver les mains n'est évidemment plus opérationnel aujourd'hui. La possibilité d'emporter de l'eau, du savon liquide et des serviettes jetables est explicitement admise pour les transports publics.

Les gels hydroalcooliques, souvent en rupture d'approvisionnement, sont réservés aux déplacements (déplacements dans l'entreprise si les points d'eau sont éloignés du poste de travail et déplacements à l'extérieur). Les pharmaciens ont désormais le droit de mettre sur le marché des gels de leur fabrication en suivant les recommandations de l'OMS.

Le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) définit, en son article 11, les prix de vente des gels hydroalcooliques pour les consommateurs et pour la vente en gros.

Les annexes de l'[arrêté du 23 mars 2020](#) définissent les formules et compositions des solutions hydroalcooliques et leurs modalités de production.

- Il existe d'autres produits qui ne sont pas en rupture d'approvisionnement et qui ont des propriétés biocides efficaces contre le coronavirus (Covid-19). Selon leur agressivité et leur dosage, ils peuvent être utilisés pour les mains et les objets : lingettes biocides, éthanol, eau de javel diluée à 2 %. Nous sommes en attente de conseils plus précis des institutions de santé au travail que nous avons interrogées sur une liste de biocides et virucides.

COMMUNIQUÉ DE FRANCE CHIMIE

France Chimie vient de publier le communiqué de presse suivant :

« Depuis le début de la crise sanitaire Covid-19, la demande en gel hydroalcoolique ne cesse d'augmenter.

Malgré les efforts considérables des fournisseurs traditionnels, tous les besoins ne sont pas couverts et la demande des services de santé risque encore de croître.

Les industriels de la Chimie, qui jouent un rôle indispensable dans la chaîne d'approvisionnement, se sont donc mobilisés pour venir compléter l'offre de production de gel hydroalcoolique.

Grands groupes, ETI ou PME, de nombreuses entreprises se sont mises en capacité de produire prochainement un total de 100.000 litres par jour, soit environ l'équivalent des besoins de 100 hôpitaux publics de couverture régionale.

En réorientant des lignes de production, la Chimie se mobilise pour participer à l'effort de solidarité nationale. Les producteurs de toutes les matières (isopropanol, épaississant, peroxyde d'hydrogène...) qui rentrent dans la composition du gel s'organisent pour augmenter leur production.

Enfin, au côté de l'État, des solutions alternatives sont trouvées pour diversifier les approvisionnements en éthanol »

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Point de situation sur la fabrication du gel au 23 mars 2020

Le ministère de l'Environnement (DGPR) donne les informations suivantes pour la fabrication de gel.

« Les gels et solutions hydroalcooliques sont des produits biocides (type de produit 1 - hygiène humaine) réglementés par le règlement européen 528/2012, pour lequel la DGPR est autorité compétente mandatée auprès des instances communautaires. Pour être mis sur le marché français, ils doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'Anses ou respecter les exigences du régime transitoire. Le ministère de la Santé et des Solidarités a mis en avant l'utilisation de ces produits pour prévenir la transmission du coronavirus (Covid-19), mais ils sont désormais en situation de pénurie.

Les gels hydroalcooliques autorisés sur le marché (soit via une autorisation de mise sur le marché, soit via les mesures du régime transitoire) n'ont pas suffi à répondre à la demande.

La DGPR a été sollicitée par le ministère de la Santé pour accorder des dérogations de mise sur le marché pour des formulations de produits types solutions hydroalcooliques.

Plusieurs dérogations ont été ainsi accordées.

- **Phase 1 : arrêtés du 6 mars 2020**

Le ministère de la Santé a accordé le 6 mars une [dérogação au titre du Code de la santé publique aux pharmacies d'officine et pharmacies à usage intérieur](#) leur permettant de fabriquer des solutions hydroalcooliques selon une formulation validée par l'OMS.

Cet arrêté a été complété par un [arrêté DGPR permettant la mise en conformité avec le règlement biocide, via une dérogation prévue par l'article 55 \(1\) du règlement](#). La solution OMS peut donc, non seulement être fabriquée par les pharmacies, mais aussi mise sur le marché.

- **Phase 2 : arrêté du 13 mars 2020**

Constatant que cette dérogation ne suffisait pas à enrayer la pénurie, le ministère de la Santé a souhaité élargir les dérogations à de nouvelles formulations et de nouveaux producteurs potentiels, dont beaucoup se sont manifestés auprès d'eux, de la DGPR et de l'Anses (industries cosmétiques, industries de la chimie...).

La DGPR a pris un [second arrêté le 13 mars](#) accordant des dérogations pour 2 nouvelles formulations : une seconde formulation OMS (à base d'isopropanol) et une formulation type Gel proposée par les industriels et validée par l'Anses (à base d'éthanol).

L'arrêté restreint également l'origine de ces produits, en visant certains établissements uniquement.

L'arrêté s'applique sans préjudice de la réglementation en matière d'autorisation de production, notamment ICPE.

- **Phase 3 : arrêté du 20 mars 2020**

Considérant l'aggravation de l'épidémie et la pénurie qui perdure, les ministères de l'Économie, de l'Environnement et de la Santé ont échangé sur l'assouplissement et l'ouverture des dispositions dérogatoires des arrêtés du 6 et du 13 mars.

Un [nouvel arrêté modificatif](#) a donc été pris en date du 20 mars :

- ouverture des matières premières utilisables pour pallier les problèmes d'approvisionnement en alcool notamment ;
- ouverture des établissements autorisés à mettre sur le marché à toutes les ICPE, y compris déclaration (auparavant uniquement autorisation et enregistrement) ;
- ajout d'une nouvelle formulation autorisée.

La Commission européenne et tous les services concernés, notamment déconcentrés, sont tenus au courant de ces dérogations.

En parallèle, il est toujours possible de mettre sur le marché des formules autres que celles comprises dans l'arrêté, sous réserve de respecter les exigences du régime transitoire (déclaration SIMMBAD, SYNAPSE, étiquetage, fournisseurs...), à condition que la substance active ne soit pas encore approuvée au niveau européen.

C'est le cas de l'éthanol.

La direction générale des entreprises (DGE) est chargée de coordonner et tenir à jour les capacités de production.

Tout producteur de gel ou de matière première peut se manifester à l'adresse suivante : gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr

La DGE pourra répondre aux questions et mettre en relation producteurs et fournisseurs.

Enfin, la direction générale des douanes a également [pris des mesures de facilitation](#) pour exonérer les producteurs des droits d'accise lorsque l'éthanol utilisé n'est pas dénaturé.

Il est possible que le lavage fréquent des mains conduise à une irritation de la peau. On peut choisir des savons adaptés sur le plan dermatologique. Une crème hydratante peut limiter les irritations (nous sommes en attente de conseils plus précis des institutions de santé au travail).

- Prévoir une poubelle dans les sanitaires qui sera vidée régulièrement. De manière générale pour les poubelles :
 - privilégier les poubelles avec couvercle et commande au pied, comportant un sac plastique ;
 - prévoir des poubelles dédiées pour les mouchoirs, gobelets, serviettes...
 - prévoir leur ramassage régulier ;
 - prévoir la zone de stockage des sacs. Voir la procédure, plus bas, pour les éventuels locaux contaminés.
- Les médecins ne recommandent pas la désinfection des chaussures, car le virus ne se propage que par voie aérienne. Dans certains secteurs industriels, comme l'industrie agroalimentaire, des pédiluves sont en place, mais pour d'autres raisons. Dans certains pays, où cracher par terre est usuel, certaines entreprises ont pris ce type de mesure. Les pédiluves occasionnels sont faits avec des boîtes en plastique, dans lequel est disposé un linge (type serpillière) imprégné d'un désinfectant (type eau de javel).
- Rappeler néanmoins l'interdiction absolue de cracher : par terre, à l'extérieur, dans les toilettes, dans les lavabos et les douches, dans les poubelles...

4. Accéder au site de l'entreprise

- Étudier les possibilités d'améliorer la fluidité de l'accès au site : décaler les plages d'ouverture du site ou aménager les horaires de présence dans l'entreprise pour éviter les croisements d'équipe et permettre le nettoyage des locaux.
- Prévoir l'entrée en file, un par un, en respectant les distances de sécurité.
- Laisser ouverts les portes et tourniquets si possible afin d'éviter d'avoir à les pousser, notamment lorsqu'il y a du monde.
- Prévoir le nettoyage régulier des accès.

Accueil

- Identifier les postes d'accueil et de contacts avec les visiteurs extérieurs.
- Mettre en place des mesures de protection des postes d'accueil : les mesures prises à l'accueil donnent aux entreprises extérieures et aux visiteurs une idée du sérieux avec lequel l'entreprise gère la crise du coronavirus (Covid-19). Il peut s'agir de mesures barrières strictes (balisage, lignes de courtoisie). Dans certains établissements du commerce alimentaire, recevant du public, des vitres ont été installées aux caisses, mais cette mesure concerne des flux très importants.
- Afficher des consignes de sécurité sanitaire dès l'entrée de l'entreprise.
- Mettre en place et faire remplir un questionnaire de contamination potentielle à l'accueil pour gérer les risques pouvant être apportés par les visiteurs et les transporteurs.
- Interdire l'accès au site à toute personne présentant les symptômes grippaux (fièvre, nez qui coule, éternuements...).
- Prendre la température à l'entrée (moyennant le respect de la distance de sécurité) n'est pas obligatoire, mais est possible (voir ci-dessous « Prise de température »).

- Inviter les visiteurs à se laver les mains.

Prise de température

- La prise de température aux points d'accès aux locaux n'est pas une recommandation médicale. Elle constitue néanmoins une mesure pratiquée dans tous les aéroports et elle n'est pas interdite.

La [CNIL](#) n'interdit pas la prise de température à l'entrée de l'entreprise. Elle affirme simplement que les employeurs doivent s'abstenir de collecter, de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un employé/agent et ses proches.

Il n'est donc pas possible de mettre en œuvre, par exemple, des relevés obligatoires des températures corporelles de chaque employé/agent/visiteur à adresser quotidiennement à sa hiérarchie.

- La prise de température avec un thermomètre sans contact ne constituant pas un acte de nature médicale, certaines entreprises, avec l'aval de leur service de santé au travail, prennent la température des personnes accédant à l'entreprise, **sans enregistrer les données**.

La CNIL rappelle par ailleurs que l'employeur peut sensibiliser et inviter ses salariés à effectuer des « remontées individuelles » d'informations les concernant, en lien avec une éventuelle exposition, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes. En pratique :

- demander aux collaborateurs de prendre leur température avant de venir au travail : si la température dépasse 38°C et/ou en présence de symptômes de toux ou de gêne respiratoire, rester à la maison et appeler son médecin traitant ou le 15 selon son état.

Moyens de transport

- Désinfecter les véhicules de l'entreprise.
- Éviter les déplacements en transport en commun.
- **Interdire le covoiturage à plus de 2 personnes** : demander le positionnement en diagonale par rapport au conducteur (siège arrière droit) pour respecter la règle de distanciation.

- Pour les taxis et voitures de personnes avec chauffeur (type « Uber ») :

Le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prévoit, en son article 6 : « *II. - Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour. Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.* » Ces dispositions sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

- Si l'entreprise recourt à des bus de transport collectif de salariés : limiter le nombre de passagers dans ces bus ; demander le respect des règles de distanciation avec

un siège occupé tous les 2 sièges et un positionnement en diagonale entre 2 rangées de sièges ; appliquer des règles de nettoyage et de désinfection strictes.

L'article 6 du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prévoit des dispositions applicables aux transports publics, dont peuvent s'inspirer les entreprises :

« L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.

Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs. ».

Livraisons

- Prévoir une procédure spécifique pour la réception du courrier.
- On considère que le virus peut durer jusqu'à 24 heures sur les cartons. On peut les désinfecter ou alors attendre.
- Revoir les protocoles de sécurité (chargement, déchargement) pour prendre en compte le risque sanitaire lié au Covid-19.
- Lors de l'accueil des transporteurs : demander un lavage immédiat des mains (point d'eau ou gel hydroalcoolique).
- Demander et veiller au respect strict des mesures barrières et des consignes de l'entreprise.
- Interdire tout contact physique direct avec les salariés.

Nous extrayons du [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#), article 6, les **dispositions prévues pour le transport de marchandises**. Ce sont des dispositions d'ordre public, applicables de plein droit, y compris dans les relations commerciales privées.

« II. - Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydroalcoolique.

Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.

Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.

Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.

Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.

Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

Ces dispositions sont d'ordre public. »

5. Travailler dans l'entreprise (mesures relatives aux postes de travail et aux locaux)

De manière générale, l'objectif est de :

- **Rester sain sur le site :**
 - permettre en tout lieu un accès facile et rapide à un mode de nettoyage et/ou de désinfection des mains ;
 - assurer le nettoyage adapté des surfaces de contamination croisée (poignées de porte, rampes, sanitaires, équipements communs...)
 - assurer le nettoyage des équipements de production, des chariots automoteurs, postes de commande... ;
 - réorganiser les locaux et leurs équipements afin de supprimer le maximum de surfaces / objets susceptibles d'être manipulés par plusieurs personnes.
- **Sortir sain du site :**
 - faire en sorte que toute personne qui sorte passe par une étape de nettoyage, et/ou de désinfection des mains.

Plus spécifiquement, il convient donc de veiller aux différents points suivants.

- Identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus Covid-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.
- Responsabiliser les salariés en leur donnant les moyens d'assurer l'hygiène de leur poste de travail, mettre à disposition les lingettes et produits de nettoyage.
- Demander aux salariés de ranger, le temps de la crise, un maximum d'objets personnels présents dans leur bureau (cadres, peluches, bibelots...).
- Demander aux salariés ne pas se prêter des objets : stylos, téléphones...
- Doter les salariés d'outils leur permettant de ne pas avoir à prêter les leurs. Prévoir les moyens individuels de désinfection des outils.
- Réorganiser les salles de réunion, limiter le nombre de personnes, disposer les chaises en quinconce.

- Si possible, démonter les portes, les bloquer en position ouverte. Privilégier les espaces ouverts pour minimiser les surfaces de contacts et faciliter la circulation de l'air lors de son renouvellement.
 - Par exemple, laisser ouverte la première porte d'accès aux sanitaires ou les portes des bureaux individuels.
 - Pour les portes qui doivent rester fermées, demander à les ouvrir avec le coude ou la main.
- Supprimer les fontaines à eau avec bec permettant d'approcher la bouche du robinet (car il y a trop de contacts avec les mains et potentiellement avec la salive).
- Supprimer les cafetières communes dans les bureaux qui peuvent se trouver rapidement contaminées.
- Évaluer s'il est possible de fermer les douches, car ce milieu est propice à la transmission du virus. Si ce n'est pas possible, sensibiliser les utilisateurs, renforcer les mesures de nettoyage.
- Pour les zones réservées aux fumeurs, mettre une consigne de vigilance en rappelant les gestes barrières.

L'INRS ne préconise pas de mesures particulières pour la ventilation mécanique des locaux de travail, mais certains services de santé préconisent de couper la climatisation et la ventilation. La question est donc en débat.

- Ne pas utiliser de ventilateur électrique individuel qui peut projeter le virus en cas d'éternuement devant le flux d'air.
- Permettre l'aération régulière des locaux par les fenêtres et autres ouvrants. Cette mesure est très importante car le virus prolifère en espace confiné et mal aéré.
- Faire des courants d'air avec les fenêtres (en faisant attention que les salariés ne s'enrhument pas !), plusieurs fois par jour, par exemple pendant les pauses.

Restauration et salle de pause

Pour ce qui est de la prise des repas dans l'entreprise, les espaces sont aménagés de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes et les mesures barrières.

À ce titre, l'élargissement de la plage horaire d'ouverture et la limitation du nombre maximal de personnes présentes en même temps permettent de réduire les risques. Cela permet aussi d'éviter les files d'attente.

L'idéal est de préparer les repas à l'avance, sous forme de plateau-repas, de boîtes, de sandwiches, pour ne pas exposer le personnel des cuisines et minimiser les risques.

Le Code du travail (article [R. 4228-19](#)) interdit de prendre son repas sur les lieux de travail pour des raisons sanitaires (présence de produits chimiques, par exemple). La situation de crise exceptionnelle le permettrait-elle ? La question a été posée au ministère du Travail qui privilégie clairement, l'aménagement des locaux de restauration comme étant la bonne mesure à prendre. Néanmoins, certains services de santé au travail considèrent que cela pourrait être, dans certaines entreprises, un moindre mal en cette période de crise, car cela éviterait des contacts interpersonnels au restaurant d'entreprise. Il convient alors, évidemment, que les conditions d'hygiène du lieu de travail le permettent. Dans ce cas, il conviendrait que les « gamelles » individuelles soient concentrées dans un même endroit, qu'il soit demandé de ne pas faire la vaisselle, que l'égouttoir et l'évier restent vides. La vaisselle jetable est à privilégier ; à défaut, les salariés lavent leur propre vaisselle de retour à leur domicile.

De la même manière, les salles de pause doivent être réorganisées : limitation du nombre de personnes présentes simultanément, affichages, respect des gestes barrières, nettoyage régulier et désinfection.

- Supprimer, pendant la crise sanitaire, les réfrigérateurs et les micro-ondes dans les bureaux, car ils sont manipulés par trop de personnes.
- Supprimer les distributeurs de boissons, surtout si beaucoup de personnes s'en servent. Si le nombre d'utilisateurs est limité, possibilité de les maintenir, avec prudence. Dans ce cas, afficher une consigne et prévoir un moyen de nettoyage entre chaque utilisateur.

Nettoyage

On considère que la survie du virus est de 3 heures sur les surfaces et 24 heures sur les cartons. Aussi, il convient de prévoir et d'organiser des règles de nettoyage selon des règles précises en prévention. Par ailleurs, il faut organiser la traçabilité des opérations de nettoyage.

- Nettoyage des parties communes.
- Nettoyage des points de contact, boutons d'appel extérieur, tourniquets, portes, poignées, rampes, boutons d'ascenseurs, interrupteurs, robinets, comptoirs, claviers, télécommandes, consoles, photocopieuse, imprimantes, fax...
- Mettre une consigne demandant au salarié de se nettoyer les mains après s'être servi des équipements informatiques.

Réduire le nombre des points de contact à nettoyer et à désinfecter en maintenant en position ouverte toutes les portes et portillons qui peuvent le rester.

Ces nettoyages se font généralement avant et après la prise de poste. Mais, il peut être aussi opportun d'en faire pendant le travail (par exemple, pendant un changement d'équipe) pour augmenter les fréquences **et pour montrer la réalité de ces nettoyages aux équipes.**

Attention, il ne faut pas confondre ces nettoyages réguliers avec les règles particulières de « décontamination » des locaux où une personne atteinte du Covid-19 a séjourné.

- Nettoyage des outils et pièces : si les salariés doivent toucher les mêmes outils, prévoir des lingettes imprégnées de solution désinfectante ou des lingettes simples pouvant être imbibées d'une solution désinfectante mise à disposition (par exemple, de l'éthanol).

Convient-il de nettoyer les vêtements de travail plus souvent ? Ce n'est pas une recommandation médicale. La persistance du virus sur les objets fait l'objet d'opinions diverses. Ce qui vaut pour les vêtements de travail, pour des personnes qui travaillent hors milieu surinfecté, devrait également valoir pour les vêtements personnels.

Procédures d'urgence dans l'entreprise et conduite à tenir en cas de personnes présentant des symptômes liés au Covid-19 sur le lieu de travail

- Réviser, le cas échéant, les procédures d'urgence et de premiers secours en lien avec l'infirmier et la médecine du travail : **prévoir une procédure formalisée de la**

conduite à tenir en cas de suspicion de contamination d'un salarié qui s'appuie sur les recommandations du gouvernement.

- Isoler le salarié, respecter impérativement les mesures « barrières ».
- Contacter le service de santé au travail pour intervention immédiate si celui-ci est présent sur les lieux du travail.
- Le salarié doit être évacué le plus rapidement possible de l'entreprise, lui mettre à disposition et faire porter un masque : appeler le service de santé au travail pour préconisations immédiates ; à défaut, appeler le 15 pour organiser un transport sanitaire ; à défaut, contacter ses proches pour l'évacuer en les informant des recommandations sanitaires. Rappeler au salarié qu'il doit rapidement appeler son médecin traitant ou le 15 en fonction de l'évolution de ses symptômes.
- Possibilité de donner au salarié un flyer sur la conduite à tenir en fonction de l'évolution des symptômes.
- Alerter le management.
- Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition d'éventuels symptômes et qu'ils restent à domicile si tel est le cas (« personnes contacts »).
- Tenir informé le médecin du travail.

Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts en phase épidémique. L'entreprise peut évidemment prendre des nouvelles régulièrement et apporter un soutien moral.

Il convient également de **prévoir une procédure formalisée de nettoyage des locaux où a séjourné la personne contaminée en suivant les recommandations spécifiques**. La procédure suivante est utilisée en milieu hospitalier pour nettoyer le local où une personne contaminée a séjourné et les objets/draps... qu'elle a touchés. En milieu industriel, le nettoyage a lieu quand la personne atteinte a quitté les lieux.

Le nettoyage de l'espace collectif et des sanitaires s'effectue à des moments prédéfinis, en l'absence des autres salariés présents dans l'entreprise.

Des protocoles de nettoyage et de blanchisserie sont formalisés selon les principes suivants (un délai de latence de 3 heures pour intervenir est souhaitable).

- Équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage résistants, de lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), de bottes ou chaussures de travail fermées.

Nettoyage des sols et des surfaces

- Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols (risque d'aérosolisation).
- Privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide comprenant un nettoyage des sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent, un rinçage à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique, un séchage, puis une désinfection des sols et surfaces à l'aide d'eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6 % + 4 litres d'eau froide), avec un bandeau de lavage à usage unique différent des 2 précédents.

Nettoyage du linge (le cas échéant, par exemple pour les salariés en chantier extérieur)

- Le linge (draps, serviettes de toilette, vêtements de protection...) est manipulé le moins possible, il est roulé délicatement et porté directement dans la machine à laver, en prenant soin de ne pas le serrer contre soi. Si la machine à laver n'est pas située à proximité, le linge est mis dans un sac hydrosoluble.
- Le linge est lavé à une température égale à au moins 60°C pendant au moins 30 minutes.

Élimination des déchets susceptibles d'être contaminés

- Les déchets susceptibles d'être contaminés (notamment les masques, mouchoirs, bandeaux de nettoyage des surfaces) sont mis dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié. Une fois que le sac plastique est plein, ce dernier est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères, éliminé périodiquement, via la filière des ordures ménagères.

Il est également conseillé de bien aérer le local après le nettoyage afin de renouveler l'air.

6. Les équipements de protection

Masques

Tout masque, s'il n'est pas correctement utilisé, est inefficace (usage unique, adapté à la taille du visage, bien positionné sur le nez et la bouche...).

- **Utilisation industrielle des masques de protection FFP2 et FFP3** (masques dits « non sanitaires ») : ces équipements de protection individuelle (EPI), actuellement compliqués à trouver sur le marché, servent à protéger les salariés de l'inhalation de poussières et particules en suspension dans l'air. **Ils doivent continuer à être utilisés dans les processus de travail pour lesquels l'évaluation des risques les requiert. À défaut, ces travaux ne peuvent plus être réalisés.**

Dans la métallurgie, ces masques protègent des poussières émises dans le travail du métal : ponçage, sciage, soudage, travaux de fonderie, nettoyage de cuves et canalisation, etc.). Ils servent aussi dans les activités industrielles d'intervention en milieu contaminé, notamment en maintenance.

Si les masques sont indisponibles, il est évidemment possible d'utiliser des demi-masques avec des filtres P2 et P3, pour autant que l'on trouve encore des filtres sur le marché. Les demi-masques doivent être nettoyés régulièrement.

Les personnes potentiellement atteintes du coronavirus (Covid-19) portent des masques limitant la projection de salive ou masques « sanitaires ». Ces masques ne protègent cependant pas les personnes qui les portent de la contamination, mais ils permettent de limiter la propagation du virus. Ils ne dispensent évidemment pas des « gestes barrières »

- **Utilisation des masques FFP2 contre le coronavirus** (Covid-19) : en l'état actuel des consignes gouvernementales, le port du masque FFP2 est destiné aux professionnels de santé intervenant en réanimation médicale.

En milieu professionnel « normal », c'est-à-dire non « contaminé », où l'on ne soigne pas de malades, comme celui d'une entreprise industrielle, les consignes officielles ne

demandent pas de porter de masques FFP2 pour la protection contre le coronavirus (Covid-19) (indépendamment du fait de devoir en porter pour réaliser des travaux industriels où ils sont, dans certains cas, indispensables).

Ces consignes officielles ne demandent pas non plus au personnel de porter des masques sanitaires qui permettent d'éviter la projection de salive. **Les consignes gouvernementales font des gestes barrières la mesure proportionnée au risque, à condition qu'ils soient strictement respectés.**

Sur les réseaux sociaux circulent des conseils émis par des médecins hospitaliers en exercice pour fabriquer des masques de protection contre la projection de salive avec du papier et des élastiques pour tenir lieu de masques FFP1 en attendant un réapprovisionnement. Cette pratique n'est pas validée par la direction générale de la Santé qui procède actuellement à des essais sur des dispositifs alternatifs.

*L'utilisation de masques et d'ersatz de masques FFP1 n'est évidemment pas réglementairement interdite, mais les médecins appellent à la prudence, car il ne faut pas que cela se fasse au détriment de gestes barrières. **Attention donc aux mesures qui pourraient conduire à un relâchement de la discipline individuelle et collective des gestes barrières.***

Par ailleurs, pour les précautions sanitaires, nous invitons les entreprises à consulter régulièrement les sites des services de santé au travail, de l'INRS et des CARSAT.

MASQUES ET DATE DE PÉREMPTION **Point à date**

L'utilisation des masques ayant dépassé leur date de péremption est autorisée dans le secteur du soin, sous certaines conditions (contrôle et ancienneté de la date de péremption). Le ministère du Travail n'a donné aucune directive sur ce point pour l'usage en milieu industriel.

Dans tous les cas, il est conseillé aux entreprises de faire un point sur leurs masques dont la date d'échéance est passée. Pour les entreprises qui ferment ou qui veulent s'en débarrasser, il est évidemment préférable de les donner à l'hôpital.

Nous attendons donc la position officielle de l'Administration sur l'utilisation des masques dont la date est dépassée.

Compte tenu de la pénurie en masques de tous types, l'État cherche des solutions de remplacement. Il faut espérer que des masques ou équivalents soient rapidement disponibles pour des distributions plus massives.

Rappelons néanmoins, qu'à ce jour, aucun texte réglementaire n'impose à tout le monde de porter des masques FFP2 et des gants de protection.

La Commission européenne vient de permettre la commercialisation de masques sans passer par les procédures lourdes et longues du règlement européen sur la conception des équipements de protection individuelle (EPI). La Commission souhaite que ces masques alternatifs soient réservés aux professionnels de santé et ne se retrouvent pas dans le commerce.

RÉQUISITION DES MASQUES

Point à date

Le Conseil de Défense du vendredi 20 mars 2020 a décidé de lever la réquisition des masques et leur blocage en douanes.

Ainsi le [décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) (article 12) organise la réquisition de masques dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 mais lève la réquisition des masques importés.

La réquisition des stocks et capacités productives de masques présents sur le territoire français n'est pas remise cause.

Toutefois, les entreprises des secteurs d'activité où le port de masques est nécessaire peuvent désormais les importer, sans que ces masques importés ne subissent la réquisition, à condition qu'elles déclarent les importations supérieures à 5 millions de masques sur 3 mois, afin que l'État puisse, le cas échéant, réquisitionner les volumes dépassant ce seuil.

Les masques anti-projections, respectant la norme EN 14683, ainsi que l'ensemble des masques de protection respiratoire suivants :

- FFP2
- FFP3
- N95
- N99
- N100
- P95
- P99
- P100
- R95
- R99
- R100

peuvent être réquisitionnés jusqu'au 31 mai 2020.

L'objectif de cette réquisition est d'assurer un accès prioritaire à ces masques pour les professionnels de santé et les patients.

Les stocks de masques de protection respiratoire (FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100) peuvent être réquisitionnés auprès :

- des personnes morales de droit public qui en détiennent ;
- des personnes morales de droit privé qui en détiennent (toutes les entreprises sont visées) ;
- des entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution (stocks existants et production à venir).

Les masques anti-projections, respectant la norme EN 14683, peuvent être réquisitionnés auprès :

- des entreprises qui en assurent la fabrication ou la distribution (stocks existants et production à venir) (les entreprises de la métallurgie ne sont pas visées).

Ces réquisitions de stocks et de production ne sont **applicables qu'aux stocks de masques déjà présents sur le territoire national et aux masques produits sur celui-ci.**

Les stocks de masques importés ne sont, par principe, plus réquisitionnés.

Par **exception**, ces masques importés peuvent donner lieu à réquisition totale ou partielle jusqu'au 31 mai 2020, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de 5 millions d'unités par trimestre par personne morale.

Le silence gardé par le ministre de la Santé plus de 72 heures après réception d'une demande d'importation adressée par la personne morale ou par l'importateur vaut non-réquisition des masques importés.

L'approvisionnement à l'étranger est donc possible. Les pouvoirs publics demandent néanmoins aux entreprises d'éviter de solliciter les 4 fournisseurs privilégiés du système de santé français, à savoir : BYD, ADEN, FOSUN et CEGETEX. En dehors de ces 4 fournisseurs, tous les autres sont possibles (dès lors que leurs produits sont homologués). En cas de surplus d'approvisionnement par rapport à leurs besoins, les entreprises pourront être invitées à en reverser une partie aux autorités sanitaires.

ASPECTS TECHNIQUES SUR LES MASQUES (Source INRS – mars 2020)

1. Quelle est la différence entre un masque sanitaire et un masque FFP ?

Un masque sanitaire est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes **et** des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque sanitaire. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

2. Comment choisir un masque FFP ?

Il existe des masques de différentes formes (coque, 2 plis, 3 plis, becs de canard...), avec ou sans soupape expiratoire et muni ou non d'un joint facial. Le masque doit être adapté à la morphologie du visage de l'utilisateur. Certains modèles sont disponibles en deux ou

trois tailles. Il convient de réaliser un essai d'ajustement pour vérifier que le modèle soit adapté au porteur. Cet essai peut être qualitatif ou quantitatif.

3. Existe-t-il une différence entre les masques FFP contre les aérosols chimiques et les aérosols biologiques ?

Non. Bien que les essais soient effectués avec un aérosol sans activité biologique, on considère que les résultats sont applicables aux aérosols biologiques, car ceux-ci se comportent sur le plan physique de manière similaire aux aérosols des essais. A noter que les masques FFP ne protègent pas contre les gaz et les vapeurs.

4. Quel est l'intérêt d'une soupape sur un masque FFP ?

Les facteurs limitant la tolérance au port des appareils de protection respiratoire sont essentiellement la résistance respiratoire et la chaleur à l'intérieur du masque. La présence d'une soupape (ou valve expiratoire) permet de réduire la résistance lors de l'expiration et ainsi d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. Elle ne permet pas la pénétration des particules à l'intérieur du masque. L'efficacité pour le porteur est donc identique à celle apportée par un masque sans soupape.

5. Comment porter correctement un masque sanitaire ?

Pour être efficaces, les masques doivent être correctement utilisés. Pour cela :

- Se laver les mains.
- Placer le masque sur le visage, le bord rigide vers le haut et l'attacher.
- Pincer la barrette nasale avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez.
- Abaisser le bas du masque sous le menton.
- Une fois ajusté, ne plus toucher le masque avec les mains.

6. Comment porter correctement un masque FFP ?

Pour être efficaces, les masques doivent être correctement utilisés. Pour cela :

- Se laver les mains.
- Placer le masque sur le visage, la barrette nasale sur le nez.
- Tenir le masque et passer les élastiques derrière la tête sans les croiser.
- Pincer la barrette nasale avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez.
- Vérifier que le masque soit bien mis. Pour cela, il convient de contrôler l'étanchéité :
 - Couvrir la surface filtrante du masque en utilisant une feuille plastique maintenue en place avec les deux mains.
 - Inspirer : le masque doit s'écraser légèrement sur le visage.
 - Si le masque ne se plaque pas, c'est qu'il n'est pas étanche et il faut le réajuster.
 - Après plusieurs tentatives infructueuses, changer de modèle, car il est inadapté.
- Une fois ajusté, ne plus toucher le masque avec les mains.

Un masque FFP mal adapté ou mal ajusté ne protège pas plus qu'un masque sanitaire.

7. Est-ce que le port d'un masque FFP est compatible avec une barbe ?

Une barbe (même naissante) réduit l'étanchéité du masque au visage et diminue son efficacité globale.

8. Comment retirer un masque ?



- Après usage, retirer le masque en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant du masque.
- Les masques à usage unique doivent être jetés immédiatement après chaque utilisation dans une poubelle munie d'un sac plastique (de préférence avec couvercle et à commande non manuelle), car il n'est pas possible de les décontaminer.
- Se laver les mains ou exercer une friction avec une solution hydroalcoolique après retrait.

9. Quelle est la durée d'utilisation des masques ?

Un masque chirurgical est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

Un masque FFP retiré ne doit pas être réutilisé. La durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation. Dans tous les cas, elle sera inférieure à 8 heures sur une seule journée.

10. Les masques de protection ont-ils une date de péremption ?

Les masques FFP sont sujets à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Sur le plan juridique, dès lors que la date de péremption est dépassée, les masques de protection respiratoire ne peuvent être ni revendus, ni mis à disposition, ni cédés même à titre gratuit, ni utilisés.

(NB UIMM : En raison de la pénurie que connaît la France, le ministère de la Santé a pris position sur la possibilité d'utiliser des masques dont la date de péremption est dépassée, mais qui restent utilisables, le ministère du Travail n'a pas pris position).

11. Comment s'assurer que les masques sont conformes à la réglementation ?

Différents marquages doivent être visibles sur les masques ou leur emballage.

Les masques chirurgicaux doivent porter sur leur emballage :

- le marquage CE,
- la référence datée de la norme EN 14683,
- le type du masque (type I, II, IIR).

Les masques de protection respiratoire FFP doivent porter, sur les masques et l'emballage, les indications suivantes :

- le marquage CE (sigle CE suivi du numéro de l'organisme notifié chargé de suivre la qualité de la fabrication),
- le numéro et l'année de la norme correspondant au type d'appareil (EN 149 + A1 : 2009),
- la classe d'efficacité (FFP1, FFP2 ou FFP3).

ÉQUIVALENCE INTERNATIONALE DES MASQUES

L'insuffisance des stocks stratégiques français et l'impossibilité pratique de s'approvisionner sur le marché conduisent à importer des masques de l'étranger et, en particulier, de Chine.

L'UIMM a interrogé les pouvoirs publics et les institutions de santé au travail. Le ministère du Travail qui gère la réglementation n'a pas répondu.

Seul l'INRS a bien voulu nous donner son avis que voici.

**Tableau comparatif des principales exigences requises
pour les demi-masques filtrants N95 et FFP2**

Tests	N95 (NIOSH 42C-FR84)	FFP2 (EN 149-2001)
Efficacité de filtration du matériau filtrant	> 95 %	> 94 %
Aérosols testés (taille)	NaCl (0,3 micron)	NaCl (0,6 micron) et huile de paraffine (0,4 micron)
Débit air	85 l/min	95 l/min
Fuite vers l'intérieur	Non effectué	< 8 % (moyenne arithmétique)
Résistance respiratoire à l'inhalation	≤ 343 Pa (à 85 l/min)	≤ 70 Pa (à 30 L/min) ≤ 240 Pa (à 95 L/min)
Résistance respiratoire à l'expiration	≤ 245 Pa (à 85 l/min)	≤ 300 Pa (à 160 L/min)
Résistance au colmatage	Non effectué	Inspiration : ≤ 500 Pa (à 95 L/min) Expiration : < 300 Pa (à 160 l/min)
Soupape expiratoire	Fuite < 30 ml/min	Test mécanique : résistance à une traction de 10 N appliquée pendant 10 s. Fonctionnement normal après un débit expiratoire de 300 l/min pendant 30 secondes
Teneur en dioxyde de carbone	Non effectué	< 1 %

La performance de filtration du matériau filtrant des N95 et des FFP2 est très similaire.

En revanche, la norme américaine 42CFR84 ne comporte pas de test sur des sujets d'essais permettant d'évaluer la fuite vers l'intérieur.

En conclusion, bien que des différences existent, il ne serait pas déraisonnable, en cas de pénurie du FFP2, de recommander le port des N95.

L'UIMM a questionné les institutions en santé au travail et l'Administration sur les normes chinoises, vietnamiennes, coréennes, japonaises, mais nous n'avons pas eu de réponse.

La Sécurité sociale accident du travail et maladie professionnelle allemande (DGUV) a publié des [informations sur la situation des masques dans la crise actuelle](#) (en allemand).

Des informations sur les équivalences du N95 sont disponibles sur le site gouvernemental américain « [Centers for Disease Control and Prevention](#) » (en anglais). Ces informations et recommandations ne sont pas validées par les autorités françaises.

La question de la fiabilité des certifications, apposées sur les masques de provenance étrangère, se pose.

Gants et lunettes

- En fonction du résultat de l'évaluation du risque, évaluer la pertinence de mettre à disposition des gants jetables.

Outre le problème actuel de la disponibilité, l'utilisation des gants jetables se fait souvent au détriment du lavage des mains. Or, **le lavage des mains est bien la mesure prioritaire**. Si des gants sont mis à disposition, il faut maintenir le principe du lavage de main à chaque changement de gant.

A priori il n'y a pas d'interdiction d'utiliser des gants non jetables comme des gants de nettoyage ou de vaisselle, voire des gants de mécaniciens. Il faut évidemment les désinfecter avec une solution biocide régulièrement (question posée à l'INRS, en attente de confirmation).

- Les yeux étant une porte d'entrée du virus, en fonction de l'analyse des risques, le port de lunettes de protection peut être utile. Nous n'avons pas trouvé de préconisations précises. 

7. Cas particulier de l'intervention d'entreprises extérieures (EE) sur le site d'une entreprise utilisatrice (EU)

Les prestataires de services extérieurs qui interviennent sur le site de l'entreprise utilisatrice (livraison, travaux techniques, contrôle technique, visiteurs) sont « cadrés » par des règles précises de prévention figurant dans le Code du travail (articles [R. 4511-1](#) et suivants).

Il convient de relire avec attention les dispositions réglementaires et leur commentaire sous l'angle particulier de la gestion de la pandémie liée au coronavirus (Covid-19). Elles concernent tant le chef de l'entreprise utilisatrice que le chef de l'entreprise extérieure, ainsi que ses éventuels sous-traitants intervenant sur le site.

- Il incombe au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend pour prévenir la contagion et de celles que prend l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement pour ce même objet. **Il convient, en particulier, d'identifier les risques de contamination à l'occasion de la réception ou de la mise en œuvre des installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Par ailleurs, les contacts interpersonnels devront être identifiés avec précision.**

Cette coordination porte aussi sur les mesures de sécurité habituelles, mais revisitées en prenant en compte la pandémie. Il faut rappeler que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'il emploie. La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités.

- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. **Cette règle concerne au premier chef le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires. Ces consignes doivent être passées aux sous-traitants et notamment aux nouveaux sous-traitants qui interviennent en cours de travaux.**
- Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. **Cette inspection doit être organisée en tenant compte du risque de contagion.** Il faut limiter au maximum les contacts interpersonnels et les visites, ce qui peut justifier une adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites. Les entreprises doivent matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les salariés, indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs. **Cette précision est particulièrement importante quand l'entreprise doit intervenir dans des structures de soins, par exemple, pour réaliser des opérations de maintenance à l'hôpital.**
- Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés comme à l'ordinaire, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle au virus, par exemple si l'intervenant vient d'intervenir dans un hôpital.
- Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.
- Il est important de rappeler que le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont effectivement exécutées. Il doit aussi s'assurer que ceux-ci ont bien donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

- **Le chef de l'entreprise utilisatrice coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux, notamment si les consignes sanitaires préfectorales changent ou si des informations nouvelles sur la contamination arrivent.** Les réunions de coordination avec les entreprises extérieures doivent, de préférence, se faire à distance.

Le [questions-réponses de la DGT](#) précise certaines de ces mesures.

Les règles d'intervention sur les sites SEVESO et les installations nucléaires de base sont renforcées. Par ailleurs, le syndicat national de la chaudronnerie va produire des recommandations particulières pour les interventions chez les grands donneurs d'ordre.

Les points d'attention pour l'entreprise extérieure et l'entreprise donneuse d'ordre sur les travaux « lourds » de ce type portent, en particulier, sur :

- la disponibilité opérationnelle des fonctions supports du donneur d'ordre qui permettront à l'entreprise extérieure de travailler ;
- les équipements spéciaux, EPI, outils ;
- les solutions d'hébergement, de restauration (repas chaud), les sanitaires, lieux de pauses, locaux de chantiers.

II. Importance d'un plan de continuité de l'activité (PCA)

A. Principes d'un PCA

La crise sanitaire unique par son ampleur exige des mesures de prévention d'urgence. Ces mesures peuvent être mises en procédure sur le modèle des procédures pratiquées couramment en matière industrielle. Ces procédures peuvent s'inscrire dans un plan permanent. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a élaboré un guide pour réaliser un tel plan (ici <http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/10/guide-pca-sgdsn-110613-normal.pdf>). La mise en place d'un plan de continuité d'activité n'est pas une obligation légale. Il existe une norme ISO qui est utile pour les entreprises qui ont des sites dans plusieurs pays, la Norme NF EN ISO 22301 (*voir bibliographie*). Le principe même d'un PCA est aussi très utile pour la pérennité économique et peut rassurer les clients, les banquiers, les assureurs...

Le PCA regroupe toutes les actions à mener pour faire face à des situations inédites (pandémie, grèves, guerre, terrorisme, tremblement de terre, tsunami ou autres facteurs externes).

Il doit permettre :

- ▶ de **maintenir l'activité essentielle ou la mise en sécurité de l'entreprise**, y compris dans le cadre d'une activité minimale (*mode "dégradé"*) ou d'une « mise en repli » (*arrêt de l'activité*) ;
- ▶ **de protéger les salariés.**

B. Importance d'un PCA en cas de crise sanitaire

Au regard de l'urgence actuelle, voici les points, sans prétendre à leur exhaustivité, à retenir pour élaborer une première procédure de continuité d'activité. Nous en traçons les grandes lignes et renvoyons aux normes et guides pour le détail.

1. Désigner un responsable pour préparer et mettre en œuvre le PCA

Désignation par la direction générale d'une personne ayant les compétences et les pouvoirs, ainsi que d'un suppléant.

2. Mettre en place une cellule de crise

- **Identifier :**
 - les titulaires et les suppléants ;
 - les modalités de réunions et de communication ;
 - les objectifs et les modes de fonctionnement ;
 - en cas d'appartenance à un groupe, la politique de celui-ci ;
 - les établissements et agences en France et à l'étranger ...
- **Se tenir informés des mesures prises par les pouvoirs publics au jour le jour**, notamment les mesures en matière de consignes sanitaires, confinement, déplacements, zones touchées, fermetures des frontières,

transits douaniers, transports, voyages, fermetures des établissements publics (crèches, écoles ...), de confinement, décision préfectorale...

- **Communiquer régulièrement avec les salariés et leurs institutions représentatives du personnel**

Sur :

- les mesures gouvernementales et préfectorales ;
- les mesures prises par l'entreprise dans le cadre du plan de continuité ;
- les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques à l'entreprise.

Définition des moyens d'informer : par exemple, mise en place d'une plateforme téléphonique de crise, avec numéro de téléphone dédié, e-espace internet/ intranet dédié aux questions, communiqués internes, messages de la direction, affiches, mails, information sur les sites web utiles.

- **Maintenir la communication entre les salariés et les correspondants habituels prioritaires**

- Définir les moyens de liaison entreprise/salariés et salariés/salariés :
Par exemple, création d'un annuaire des téléphones professionnels, réflexions sur la possibilité de créer, sur volontariat, un annuaire des numéros de téléphone personnels et des adresses personnelles mail, ou de créer des adresses mail spécifiques par un fournisseur d'accès.
- Définir la liste des correspondants habituels prioritaires et les moyens de liaison :
Par exemple, maison mère, filiale, agences, fournisseurs stratégiques, grand compte, organisation professionnelle, financiers...
Définition des moyens de liaison : par exemple, mise en place d'une plateforme téléphonique de crise, avec numéro de téléphone dédié, e-espace internet/ intranet dédié aux questions.

- **Identifier les structures externes officielles impliquées dans la gestion de la pandémie**

Prévoir les liens à établir avec les organisations « ressources » :

- votre organisation professionnelle en territoire et au national ;
- le service interentreprises de santé au travail ;
- les administrations, cellules de crise « pandémie » des préfectures de département et/ou des Agences régionales de santé ;
- mairie, poste ;
- commissariat, gendarmerie, armée ;
- pompiers, Samu ;
- médecins traitants à proximité, etc.

- **Établir une procédure d'intervention en cas de suspicion d'infection d'une personne sur le lieu de travail**

- procédure simple avec si possible le médecin du travail ;
- suivre strictement les consignes sanitaires diffusées [par Santé Publique France](#) ;

- désigner la ou les personnes (volontaires) chargées de la prise en charge d'éventuels malades et d'un local dédié à recevoir les malades ;
- définir le type de « formation courte » à lui donner et le formateur (si possible le médecin du travail) ;
- définir le matériel nécessaire (masques, gants, solution hydroalcoolique...).

3. Identifier les activités essentielles à maintenir (à déterminer en fonction de l'évolution de la crise)

- **Recenser les activités précises dont le maintien semble indispensable.**
 - Définir un ou plusieurs scénarii généraux de continuité ou de fermeture selon la gravité du pic de pandémie. (seuils de présents : par exemple, 80 %, 70 %, 50 %, 30 % de salariés présents).
- **Recenser les fournisseurs et prestataires stratégiques :**
 - Communiquer pour échanger des informations et se coordonner ;
 - S'assurer que les prestataires informatiques sont en capacité d'assurer la continuité de leur activité ;
 - Quels aménagements contractuels a-t-on prévu au cas où la réception des produits serait impossible ?
 - Qu'ont prévu les fournisseurs, les prestataires extérieurs intervenant sur le site ?
 - Quelles solutions alternatives ?
- **Relations avec les clients :** Communiquer, se coordonner et rassurer ses clients :
 - Recenser les activités maintenues ou pas des clients
 - Exemples :
 - les clients relevant des secteurs d'importance vitale (secteur du soin, agroalimentaire, pharmaceutique ...): *Cf plaquette du SGDSN, « La sécurité des activités d'importance vitale »*
 - les activités de maintenance (ex : hôpital, transport, filière agroalimentaire, sites SEVESO, nucléaire ...), notamment pour des raisons de sécurité
 - les activités de SAV ...
 - Répondre à des sollicitations d'entreprises pour répondre à la défaillance d'un autre fournisseur ;
 - Connaître les mesures prises par les donneurs d'ordre (*plan de prévention*) ;
 - S'assurer de la délivrance de la marchandise (*transport*) ;
 - Comment prévoir l'incapacité à honorer un contrat (*engagement juridique lié au contrat*) : existence dans le contrat ou aménagement du contrat. Par exemple, clause d'imprévision conduisant à la renégociation du contrat, clause assimilant la pandémie à un cas de force majeure, marché public ?...

4. Identifier les ressources essentielles à la poursuite des activités essentielles

Exemples :

- **direction** ;
- **service paye** ;
- **ressources humaines** ;
- **HSE** ;
- **énergie et utilités** :
 - eau, gaz ;
 - électricité (sécurisation des dispositifs de sécurité tels que les détecteurs incendie et d'émissions de produits ...) ;
 - énergie hydraulique ;
- **informatique, téléphonie** :
 - prévenir les risques de perte de données, de dépassement de capacité de stockage... ;
 - **vigilance concernant la menace de cyberattaque** : cf. site de l'Anssi <https://www.ssi.gouv.fr/>
 - prévoir la mise en place d'un cloud sécurisé, prévoir la mise en place de moyens de communication... ;
- **restauration** ;
- **maintenance des installations** ;
- **entretien des locaux** : prévoir le lavage des poignées de porte, des boutons d'ascenseurs, des robinets... ;
- **gestion, stockage et évacuation des déchets** (risques incendie, risques biologiques, prise en charge par les prestataires ...) ;
- **gestion de la station d'épuration** ;
- **le médical** : infirmiers, médecine du travail sauveteur secouriste du travail.

En cas de fermeture d'un site, ces différentes mesures sont à renforcer. Il ne faut pas minimiser la difficulté de fermer une activité, qui peut engendrer des risques plus importants à terme.

La fermeture d'un site implique de réfléchir à ce qui pourrait se passer pendant la fermeture, ce qui, évidemment, dépend de la durée de cette fermeture. Pour les crises, les fermetures dépendent de l'évolution des pandémies.

- ▶ Quelles sont les fonctions qu'il faut absolument maintenir sur le plan administratif, technique pendant la fermeture ?
- ▶ Qui dois-je avertir en cas de fermeture ?
- ▶ Quel mode d'accès au site pendant la fermeture : qui, comment ?
- ▶ Quelles sont les actions à entreprendre impérativement avant de fermer ?

Exemples :

- vidange ou pas des cuves, évacuation des déchets, etc. ;
- assurer la sécurité physique du site et matériels : gardiennage, vidéosurveillance ...pour éviter le **risque de vol et d'intrusion** ;
- assurer la prévention du **risque incendie** ;
- etc.

5. Choisir le mode d'organisation pour chaque activité essentielle :

- **Recenser les personnes devant obligatoirement être sur le site avec mise en place des mesures de sécurité :** (*voir première partie*)

Exemples :

- mode d'accès au site : transports, accès aux locaux ; privilégier les modes de transports individuels...
 - aménagement du temps de travail : horaires décalés pour éviter les heures de surcharge des transports en commun ; recours aux heures supplémentaires...
 - organisation du travail respectant les règles de distanciation, privilégier les modes alternatifs aux réunions (téléphone, mails, visioconférence)...
 - conduite à tenir vis-à-vis des visiteurs indispensables : traçabilité, filtrage...
 - restauration : si maintien, horaires décalés pour éviter la promiscuité, mesures d'hygiène...
 - moyens de prévention : équipements de protection individuelle, solutions hydroalcooliques, gants à certains postes, lieux de stockage et mode de distribution, etc.
- **Recenser les personnes en télétravail (assurer la continuité de l'activité tout en limitant le risque de contagion) :**
 - consulter les instances représentatives du personnel
 - établir les conditions d'exécution du travail et les moyens matériels (matériel informatique, téléphonie, utilisation de moyens sécurisés, alerter sur les menaces de cyberattaques...)
 - sensibiliser aux « bonnes pratiques informatiques » : ouverture de PJ, de lien internet...
 - sensibiliser les managers au management de collaborateurs en télétravail **et assurer des contacts réguliers dans ce cadre.**

6. Contrats, banques et assurances

- **Contrats**
 - Clauses contractuelles d'imprévision, indemnités de rupture, droit et juridiction applicable ;
- **Assurances :**
 - Quelle couverture pour les dommages autres et les manquements contractuels ? ;

- Relire attentivement les polices ou les faire lire par un courtier ;
Exemples : responsabilité civile du fait de l'incapacité d'honorer un contrat, couverture des dommages immatériels s'ils n'ont pas été exclus explicitement des contrats, responsabilité civile délictuelle (cas de contamination d'un tiers).

- **Banques :**

- Qu'ont-elles prévu ? Moyens de paiement alternatif, mobilisation des créances, transfert des fonds des fournisseurs.

7. Se préparer à la sortie de crise

- **Établir des procédures de sortie de crise**

- Qui préparera la reprise du travail ?
- Quelles conditions pour reprendre : disponibilité des fournisseurs, des clients, attitude de l'administration, disponibilité des matières premières...
- Quels délais de préparation ?
- Réaliser un diagnostic des installations ;
- Évaluer les impacts environnementaux ;
- Etc.

C. Cas particulier des sites classés Seveso et des sites nucléaires

Concernant les sites classés Seveso, l'exploitant doit disposer d'un Plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures de gestion de la sécurité sur le site en fonction de son étude de dangers. Pour les ICPE soumises à autorisation (sans être Seveso), le POI est imposé par le préfet s'il l'estime nécessaire (*art. R. 512-29 du Code de l'environnement*). Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter précisent généralement que l'exploitant doit prévoir les procédures adaptées à une exploitation en « mode dégradé ». Les entreprises peuvent s'inspirer de ces pratiques pour mettre en place un PCA.

D. Pour en savoir plus

Vous trouverez en support en lien :

- Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité, du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), de 2013
- Plaquette du SGDSN, « La sécurité des activités d'importance vitale », de 2007
- Guide « Plan de continuité d'activité » de l'ACFCI (aujourd'hui CCI France), du 8 juillet 2009
- Les cahiers de l'IESF (société des ingénieurs et scientifiques de France), « Plan de continuité d'activité », d'octobre 2016
- Kit PCA à l'usage du chef d'entreprise en cas de crise majeure, de la Direction générale des entreprises (DGE) et de la CGPME, de juillet 2015
- Fiche pratique du Service d'information du gouvernement (SIG), « Plan de continuité d'activité » des entreprises (PCA) en pandémie de 2007

- Introduction à la norme ISO 22301 - systèmes de management de la continuité d'activité, de BSI, de 2016
- Guide d'application de la norme ISO 22301, relative aux exigences, en matière de sécurité et résilience, des systèmes de management de la continuité d'activité, de BSI, de 2016
- Guide PCA Pandémie grippale - ADENIUM 2020

Ainsi que des liens vers des sites utiles :

- Norme NF EN ISO 22301, Exigences, en matière de sécurité et résilience, des systèmes de management de la continuité d'activité, de novembre 2019

=> <https://www.boutique.afnor.org/norme/nf-en-iso-22301/securete-et-resilience-systemes-de-management-de-la-continuite-d-activite-exigences/article/924910/fa194222>

- Norme Afnor FD X50-259 relative à la démarche de mise en place et de maintien d'un PCA, de janvier 2014

=> <https://www.boutique.afnor.org/norme/fd-x50-259/management-du-risque-plan-de-continuite-d-activite-pca-demarche-de-mise-en-place-et-de-maintien/article/814075/fa175949>

- [Page dédiée à l'épidémie actuelle de Coronavirus](#) du site Santé publique France : vous y trouverez les fiches pratiques concernant la conduite à tenir en cas de contamination par le COVID-19, en cas de contact avec un cas confirmé de contamination